

## Délibération N°2025-121

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte et cadre juridique

L'article L. 111-91 du code de l'énergie dispose que le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) élabore des modèles de contrat d'accès au réseau « *dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux [...] consommateurs, [qu'il soumet], pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ». L'article L. 134-3, 8° du code de l'énergie dispose que « [l]a commission approuve : [...] / les modèles de contrats d'accès au réseau de transport [...] d'électricité conclus entre [le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité] et [...] les consommateurs du réseau, prévus au III de l'article L. 111-91 ».

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie précisent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 prévoit que RTE « [...] *élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a déjà approuvé, depuis 2011, plusieurs modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » (ci-après désigné « CART-C ») qui lui avaient été transmis par RTE. La délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB<sup>1</sup> a rendu nécessaire une modification du modèle de CART-C. Cette modification, approuvée par la délibération de la CRE du 27 janvier 2022<sup>2</sup>, correspond au dernier changement du modèle de CART des utilisateurs de type « consommateurs ».

Dans un contexte de croissance du nombre de demandes de raccordement de consommateurs sur le réseau public de transport, RTE propose de faire évoluer les engagements de continuité d'alimentation pour les consommateurs (coupures fortuites et interruptions programmées liées aux opérations de maintenance, de développement ou de renouvellement du réseau).

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 6 HTB\)](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 27 janvier 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs »](#)

RTE propose également d'inclure des règles relatives à l'indemnisation de ses clients de type « consommateurs » pour les cas de travaux liés aux actifs imbriqués. Ces règles ont déjà été introduites pour les clients de type « producteurs » et ont fait l'objet d'une évolution du modèle de contrat d'accès au réseau pour ce type de clients<sup>3</sup>.

RTE a soumis pour approbation à la CRE, par courrier reçu le 19 février 2025, un nouveau modèle de CART-C, accompagné d'un bilan des concertations réalisées. À l'issue d'échanges techniques relatifs à l'instruction de cette demande, RTE a soumis une saisine rectificative en date du 27 mai 2025.

## 2. Objet du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs »

Le modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au réseau public de transport (RPT) pour un site de consommation. Fin 2024, RTE comptabilisait environ 455 sites industriels directement raccordés au RPT. Les critères permettant de distinguer le raccordement d'une installation sur le réseau de transport ou sur le réseau de distribution sont la puissance de raccordement de l'installation et la distance<sup>4</sup> ; les seuils sont fixés dans l'arrêté du 9 juin 2020<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le modèle de CART-C confie à RTE, dans le cadre d'accords passés avec des gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et de version tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités et d'assurances, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

## 3. Consultation des acteurs

Afin de recueillir l'avis des acteurs concernés, RTE a mené des réunions de concertation sur les évolutions envisagées à l'occasion de plusieurs groupes de travail :

- une concertation a été organisée de février à juin 2024 en ce qui concerne les engagements de continuité d'alimentation pour les consommateurs ;
- une concertation a été organisée d'octobre 2023 à avril 2024 en ce qui concerne l'indemnisation pour les cas de travaux liés aux actifs imbriqués.

Le nouveau modèle de CART-C a ensuite été soumis à la consultation de l'ensemble des utilisateurs de type « consommateurs », sur le site *Concerte* de RTE, entre juillet et septembre 2024. RTE a reçu quatre contributions.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 12 septembre 2024 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »](#)

<sup>4</sup> Il s'agit de la distance entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport.

<sup>5</sup> [Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité](#)

## 4. Évolutions proposées par RTE et analyse de la CRE

### 4.1. Engagements de RTE liés aux interruptions programmées

#### 4.1.1. Rappel du cadre en vigueur

Le modèle de CART-C en vigueur prévoit que les travaux programmés sur le RPT font l'objet d'une coordination avec les clients selon les modalités suivantes :

- organisation d'échanges sur un horizon pluriannuel de 3 ans et définition d'un programme annuel ;
- notification des opérations au plus tard 15 jours avant le démarrage ;
- réparation des éventuels frais induits par RTE à son client (ou inversement) en cas de report ou d'annulation d'une intervention dans un délai inférieur à 8 jours.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au client. Par ailleurs, RTE s'engage à ne pas dépasser une durée maximale de 3 jours ouvrés d'interruption programmée sur une période de trois ans. Au-delà, RTE est tenu d'indemniser les préjudices directs actuels et certains associés aux interruptions programmées.

#### 4.1.2. Contenu de la proposition de RTE

RTE anticipe que les modalités actuellement en vigueur ne sont pas optimales notamment en cas de remplacement ou d'ouvrages. RTE propose ainsi d'adapter les modalités selon les typologies d'opérations :

1. pour les opérations de maintenance et développement simples, RTE propose de maintenir les règles en vigueur ;
2. pour les opérations de maintenance et développement impliquant plusieurs clients, RTE propose de se coordonner avec l'ensemble des clients concernés et de notifier les périodes d'interruption 3 mois à l'avance. À défaut de retour formel du client dans un délai de dix jours ouvrés à compter de cette notification, l'interruption programmée serait réputée confirmée. Après cette confirmation, en cas de demande de report ou d'annulation, les éventuels frais induits et dûment justifiés seraient facturés à la partie demanderesse ;
3. pour les opérations de renouvellement du réseau, RTE propose de se coordonner en pluriannuel à un horizon de 5 ans (allongement du programme annuel de 3 à 5 ans en cas d'opération de renouvellement) et de notifier les périodes d'interruption au plus tard en mars de l'année précédente. À défaut de retour formel du client dans un délai de dix jours ouvrés à compter de cette notification, l'interruption programmée serait réputée confirmée. Après cette confirmation, en cas de demande de report ou d'annulation, les éventuels frais induits et dûment justifiés seraient facturés à la partie demanderesse.

RTE propose également que les opérations de renouvellement du réseau (cas n°3) ne soient plus comptabilisées dans le quota de trois jours par période triennale mais RTE propose de s'engager sur la durée de l'intervention lors de la notification de l'interruption. Pour tout dépassement de cette durée prévisionnelle ou de décalage de planning, RTE serait tenu de réparer les préjudices du client. À la suite de la concertation, RTE a proposé de s'engager sur une durée maximale de ces travaux, par typologie d'opération, définie dans sa documentation technique de référence.

RTE a concerté sur l'application d'une pénalité de 4 500 € par report lorsqu'une opération relevant du cas n° 2 ou du cas n° 3 présentés ci-dessus est reportée plus d'une fois par le client ou dans le cas où le client exprime un refus catégorique de planifier une ou plusieurs interventions inscrites dans le programme annuel. À la suite du retour négatif de la consultation et d'échanges avec la CRE, RTE propose de reporter la mise en œuvre de cette évolution et l'a par conséquent retirée du projet de modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE. Ce sujet fera éventuellement l'objet d'une nouvelle concertation ultérieure.

Enfin, RTE anticipe la croissance des raccordements de clients industriels prévoyant un fonctionnement continu sur l'année (*datacenters*, électrolyseurs). Pour ces clients, RTE estime qu'il sera difficile de mettre en œuvre une coordination pour le placement des interventions programmées et qu'il convient de revoir l'engagement relatif à la durée des interventions programmées sur une période de 3 ans.

RTE a concerté sur la possibilité de différencier les engagements selon la structure de raccordement des clients, et d'augmenter l'engagement de durée des interruptions programmées à 5 jours sur une période de 3 ans pour les clients raccordés en piquage. À la suite du retour négatif de la consultation et d'échanges avec la CRE, RTE propose de reporter la mise en œuvre de cette évolution et l'a par conséquent retirée du projet de modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE. Ce sujet fera éventuellement l'objet d'une nouvelle concertation ultérieure.

### 4.1.3. Retour des participants à la concertation de RTE

Les répondants sont globalement favorables aux évolutions proposées par RTE concernant la coordination des travaux de maintenance. Plusieurs d'entre eux estiment en effet pertinent de définir un planning coordonné plusieurs mois, voire plusieurs années, à l'avance. Un acteur rappelle que les sites industriels ont des exigences de maintenance régulière permettant d'anticiper certains grands arrêts plusieurs années à l'avance.

Un acteur rappelle également que les reports d'intervention peuvent être liés à des contraintes de production et sont la plupart du temps subis.

Un acteur est défavorable à la mise en œuvre d'une pénalité de 4 500 € par report en cas de reports successifs.

Par ailleurs, plusieurs acteurs sont défavorables aux propositions de RTE visant à distinguer les engagements pour interruption programmée en fonction de la structure de raccordement. Ces derniers souhaitent que les clients ayant déjà conclu une convention de raccordement conservent les engagements en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de raccordement.

Un acteur est défavorable au nouvel engagement proposé de 5 jours / 3 ans pour les raccordements en piquage.

### 4.1.4. Analyse de la CRE

Le retour d'expérience de la dernière période triennale 2022-2024 montre un haut niveau de respect des engagements de RTE auprès de ses clients consommateurs. En effet, sur cette période, seules cinq réclamations ont été formulées par des clients consommateurs pour des durées d'interruption supérieures à 3 jours, dont quatre d'entre elles représentent des montants faibles. Ce résultat démontre une bonne coordination entre RTE et ses clients pour la réalisation des opérations de maintenance, ce résultat ayant d'ailleurs été salué par les acteurs en réponse à la concertation.

Dans un contexte d'augmentation des travaux à réaliser sur le réseau public de transport, la CRE estime pertinent de modifier les engagements liés aux opérations de maintenance et de développement complexes impliquant plusieurs clients ainsi qu'aux opérations de renouvellement du réseau. Comme souligné par les répondants à la concertation, la CRE considère que les horizons de planification proposés par RTE sont cohérents avec les anticipations des plannings d'arrêt de ses clients.

Par ailleurs, la CRE considère qu'un engagement de RTE sur la durée prévisionnelle des opérations de renouvellement du réseau lors de la notification des interruptions est pertinent. En effet, les opérations de renouvellement du réseau constituent des opérations rares<sup>6</sup> mais avec une durée très variable en fonction de la typologie des actifs remplacés. La proposition de RTE permet donc de donner une visibilité sur ces opérations pour permettre une bonne coordination entre RTE et ses clients, tout en incitant RTE à respecter les durées prévisionnelles de travaux annoncées. La CRE accueille favorablement la mise en place d'un engagement sur la durée maximale des travaux des opérations de renouvellement. La CRE estime que cet engagement sur les délais doit être fixé en fonction du retour d'expérience pour chacune des différentes catégories d'opérations, comme présenté par RTE lors de la concertation des acteurs.

---

<sup>6</sup> La durée de vie d'une ligne électrique est d'environ 80 ans.

La CRE accueille favorablement le fait de ne pas retenir de mécanisme de pénalité forfaitaire en cas de reports successifs d'interruptions programmées ou de refus du client de planifier certaines opérations. Les nouveaux engagements contractuels prévoient en effet déjà une indemnisation des frais induits pour RTE en cas de report non anticipé d'une interruption programmée et il n'apparaît pas pertinent d'ajouter à ce stade une pénalité forfaitaire. Par ailleurs, la CRE rappelle qu'en cas de reports répétés d'un client empêchant RTE de réaliser des opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT, le modèle de CART-C précise que RTE n'est plus tenu de réparer les préjudices du client aux termes du CART, ce qui constitue une incitation forte pour les clients à se coordonner avec RTE.

La CRE accueille favorablement le fait de ne pas retenir les modifications de la durée des interruptions programmées dans le cas des clients raccordés en piquage. La CRE constate néanmoins que cette structure de raccordement entraîne des durées d'intervention plus longues en raison de ses particularités. Pour autant, les clients raccordés en piquage représentent aujourd'hui environ 20 % des clients industriels de RTE et aucune difficulté particulière n'a été constatée quant au respect de l'engagement pour ces clients. La CRE ne constate pas non plus de hausse importante du nombre de demandes de raccordement en piquage.

Ainsi, la CRE est favorable à la proposition de RTE.

Dans l'éventualité où RTE rencontrerait des difficultés à respecter ses engagements contractuels sur la durée des interruptions programmées, en raison par exemple d'un changement de la typologie des utilisateurs raccordés ou de l'évolution de la nature des travaux réalisés, la CRE invite RTE à réaliser une nouvelle concertation visant à adapter les engagements contractuels du modèle du CART-C.

La CRE rappelle que les contrats d'accès au réseau public de transport permettent de définir les responsabilités respectives de RTE et de ses clients lors de l'accès au réseau et les modalités de paiement du tarif d'accès en vigueur<sup>7</sup>. Ainsi, la CRE est défavorable à la demande de plusieurs acteurs visant à séparer les engagements contractuels du CART-C en fonction de la date de conclusion des conventions de raccordement des clients concernés. Les conditions générales du modèle de CART-C ont vocation à s'appliquer de manière identique à tous les clients, quelle que soit la date de leur raccordement.

Enfin, la CRE observe que RTE a lancé une concertation visant à modifier le modèle de contrat d'accès au réseau pour les clients « producteurs » en ce qui concerne la coordination préalable pour les opérations de maintenance et développement complexes ou les renouvellements du réseau. La CRE estime qu'une telle concertation est pertinente, car l'enjeu d'augmentation des travaux sur le réseau public de transport concerne toutes les catégories d'utilisateurs.

## 4.2. Engagements de RTE liés aux coupures non programmées

### 4.2.1. Rappel du cadre en vigueur

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité : « *on désigne par : / "coupure longue", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée dépassant trois minutes ; / "coupure brève", toute interruption de l'alimentation électrique d'une durée supérieure ou égale à une seconde et ne dépassant pas trois minutes* ».

RTE s'engage sur un nombre de coupures brèves et/ou longues sur une période triennale. L'engagement est révisé par période triennale et est défini sur la base de l'historique du nombre de coupures.

Lorsque les seuils sont dépassés, RTE est tenu de réparer les préjudices directs, actuels et certains causés au client.

---

<sup>7</sup> [Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 7 HTB\)](#)

RTE s'engage également sur la durée cumulée des coupures longues et s'engage notamment à réparer les préjudices des clients selon leur structure d'alimentation :

- si le client a plusieurs alimentations sur le RPT, RTE indemnise les préjudices réels, directs et certains au-delà d'une indisponibilité simultanée de l'ensemble des alimentations non interdépendantes issues du RPT de 2 heures ;
- si le client a une unique alimentation sur le RPT et un secours HTA, RTE indemnise les pertes d'exploitation au-delà de 6 heures et les préjudices réels, directs et certains au-delà de 12 heures ;
- si le client n'a pas de secours, RTE indemnise les pertes d'exploitation au-delà de 12 heures et les préjudices réels, directs et certains au-delà de 72 heures.

### 4.2.2. Contenu de la proposition de RTE

Concernant le nombre de coupures, RTE estime que la détermination de l'engagement fondé sur l'historique du nombre de coupures par client n'est plus adaptée au contexte actuel, compte tenu de la croissance des demandes de raccordement.

RTE a concerté sur une réforme d'ampleur qui propose de distinguer les engagements en fonction de la structure d'alimentation des clients :

- structure d'alimentation totalement redondée (type 1) : 1 coupure brève ou longue sur trois ans.
- structure d'alimentation partiellement redondée (type 2) : 2 coupures brèves et une coupure longue par an ;
- structure d'alimentation non redondée (type 3) : 5 coupures brèves par an et une coupure longue par an.

Concernant la durée cumulée des coupures longues, RTE propose de modifier le périmètre des catégories d'engagements :

- structure d'alimentation totalement redondée (type 1) : RTE indemnise les préjudices réels, directs et certains au-delà d'une indisponibilité simultanée de l'ensemble des alimentations non interdépendantes issues du RPT de 2 heures ;
- structure d'alimentation partiellement redondée (type 2) : RTE indemnise les pertes d'exploitation au-delà de 6 heures et les préjudices réels, directs et certains au-delà de 12 heures ;
- structure d'alimentation non redondée (type 3) : RTE indemnise les pertes d'exploitation au-delà de 12 heures et les préjudices réels, directs et certains au-delà de 72 heures.

À la suite du retour négatif de la consultation et d'échanges avec la CRE, RTE propose de reporter la mise en œuvre de cette évolution et l'a par conséquent retirée du projet de modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE. Ce sujet fera éventuellement l'objet d'une nouvelle concertation ultérieure.

### 4.2.3. Retour des participants à la concertation de RTE

Les acteurs se sont montrés globalement très défavorables à la proposition de RTE.

Comme dans le cas des engagements pour les interruptions programmées, plusieurs clients estiment que les engagements devraient être fixés au moment de la conclusion de la convention de raccordement et ne plus évoluer par la suite.

Un acteur s'inquiète d'une possible dégradation de la qualité d'alimentation découlant de la baisse des engagements contractuels. Il considère que RTE pourrait ainsi être moins incité à maintenir un bon niveau d'alimentation.

Les répondants considèrent que les sites ayant une structure d'alimentation non redondée et bénéficiant d'une bonne qualité d'alimentation pourraient constater une dégradation significative de leurs engagements contractuels. Pour ces structures non redondées (type 3), un acteur demande que le nombre de coupures brèves soit réduit de 5 à 3 sur une période de 3 ans.

#### **4.2.4. Analyse de la CRE**

La CRE partage l'objectif de maintenir un haut niveau de qualité d'alimentation, comme cela est actuellement le cas. Indépendamment des engagements contractuels, la CRE rappelle qu'elle a prévu une régulation incitative de RTE concernant la fréquence des coupures et leur durée cumulée dans le cadre du TURPE 7 HTB.

Concernant le nombre de coupures, la CRE constate que les mesures présentées en concertation faisant varier les engagements contractuels des clients en fonction de la structure de redondance viennent, a minima dans leur paramétrage, affaiblir les engagements de RTE. La dégradation des engagements aurait été particulièrement marquée pour les clients ayant une structure non redondée (type 3) et partiellement redondée (type 2), tandis qu'un nombre limité de clients ayant une structure totalement redondée auraient vu leurs engagements améliorés.

La CRE estime que cette mesure, ou tout du moins son paramétrage, ne sont pas représentatifs du retour d'expérience des dernières périodes triennales. En effet, les demandes d'indemnisation au titre de l'engagement de RTE sur le nombre de coupures et les montants associés à ces demandes sont restés limités lors des dernières périodes.

En ce qui concerne la durée cumulée des coupures longues, la CRE constate également que les mesures présentées en concertation auraient conduit à réduire les engagements de RTE auprès de ses clients disposant de plusieurs alimentations sur le réseau public de transport, dans le cas où leur structure d'alimentation ne permettrait pas une redondance totale.

La CRE estime que cette mesure, ou tout du moins son paramétrage, ne sont pas justifiés à ce stade. Il est pertinent de maintenir le niveau d'engagement actuel en cas de coupures simultanées de plusieurs alimentations, car RTE dispose de davantage de leviers pour éviter les coupures simultanées de plusieurs alimentations par rapport aux coupures d'une seule alimentation. La CRE considère ainsi que la différenciation actuelle des engagements permet de mieux refléter les leviers à disposition de RTE pour éviter les différentes typologies de coupures. La CRE accueille donc favorablement le fait que RTE ne retienne finalement pas cette évolution.

Ainsi, la CRE est favorable à la proposition de la saisine rectificative de conserver les engagements du modèle de CART-C actuel relatifs à la fréquence des coupures et la durée cumulée des coupures longues.

Dans l'éventualité où RTE rencontrerait des difficultés à respecter ses engagements contractuels sur le nombre de coupures ou la durée cumulée des coupures longues, en raison par exemple de l'augmentation des travaux à venir sur le réseau public de transport, la CRE invite RTE à réaliser une nouvelle concertation visant à adapter les engagements contractuels du modèle de CART-C. Une éventuelle évolution de ces engagements devrait être justifiée au regard du niveau de qualité d'alimentation atteignable par RTE.

### **4.3. Autres sujets évoqués par les acteurs pendant la concertation**

#### **4.3.1. Rappel du cadre en vigueur**

Le modèle de CART-C définit les cas où RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés aux clients. Ces cas recouvrent le non-respect des engagements en ce qui concerne les interruptions programmées liées aux opérations de maintenance et de développement, le non-respect du planning dédié à l'interruption programmée de l'opération de renouvellement, la non-exécution ou le report d'une interruption programmée et le non-respect des engagements concernant la continuité de la qualité de l'électricité sur le RPT et les limitations. RTE est également tenu de réparer les préjudices causés au client du fait d'une faute ou d'une négligence de RTE. Pour ce dernier cas, la faute ou la négligence doit être dûment établie par le client.

#### **4.3.2. Contenu de la proposition de RTE**

RTE n'a pas proposé de modification quant au périmètre des préjudices indemnisés et à la charge de la preuve en cas de faute ou négligence de RTE. À la suite du retour des acteurs, RTE a proposé de préciser à des fins de clarification dans le modèle de CART-C que les parties pouvaient notamment se faire assister d'un expert, notamment dans le cadre d'éventuelles contestations liées aux demandes d'indemnisation.

#### **4.3.3. Retour des participants à la concertation de RTE**

Un acteur a demandé que soit précisé le périmètre des préjudices indemnisés, afin notamment de clarifier si cela incluait les pertes d'exploitation. Il s'est également inquiété du fait que l'asymétrie d'informations qui existe, selon cet acteur, dans les cas des préjudices causés par RTE aux clients rend difficile pour ces derniers d'établir la faute ou la négligence de RTE. Cet acteur a demandé à ne plus supporter la charge de la preuve dans les cas où RTE commettrait une faute ou une négligence induisant des préjudices et a souhaité que soit formalisé le fait, dans le CART-C, que RTE s'engage à transmettre, de façon systématique, un retour d'expérience des préjudices qu'il a causés.

#### **4.3.4. Analyse de la CRE**

La CRE accueille favorablement la proposition de clarification concernant le recours à d'éventuels experts. Par ailleurs, la CRE considère que le périmètre des préjudices indemnisés est suffisamment précis dans le modèle de CART-C actuellement en vigueur et constate que celui-ci n'a pas fait obstacle aux demandes d'indemnisations formulées par plusieurs clients de RTE lors de la dernière période triennale. Au vu des interrogations formulées lors de la concertation sur ce sujet, la CRE demande à RTE de mettre à disposition de ses clients le périmètre des préjudices concernés et le processus de traitement des demandes de réclamation.

En ce qui concerne la charge de la preuve en cas de faute ou de négligence, la CRE estime que la clause en vigueur dans le modèle actuel correspond aux clauses contractuelles usuelles pour ce type de situations.

La CRE n'identifie donc pas de modifications à apporter au modèle de CART-C sur ces sujets.

### **4.4. Travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie**

#### **4.4.1. Contenu de la proposition de RTE**

RTE a procédé à une concertation relative à l'évolution des règles concernant les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie (« actifs imbriqués »).

À la suite de cette concertation, RTE a proposé d'inclure dans son projet de modèle de CART-C une évolution visant à harmoniser les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie, qui précise notamment les modalités de coordination et les modalités de prise en charge financière de ces travaux.

Dans le cas où une solution sans surcoût n'a pu être identifiée, RTE a proposé la mise en place :

- d'une prise en charge totale du coût des travaux induits par la partie à l'origine des travaux, à l'exception des travaux de renouvellement induits ;
- et d'une prise en charge partielle du coût des travaux de renouvellement induits, décroissante selon le rapport entre l'âge des actifs concernés et leur durée de vie normative. Dans le cas où les actifs renouvelés ont dépassé leur durée de vie normative, RTE propose une prise en charge minimum de 20 % du coût des travaux de renouvellement.

RTE a proposé que ces modalités ne s'appliquent qu'aux situations où les deux conditions suivantes sont réunies :

- les travaux induits ne modifient pas la fonctionnalité des actifs concernés ; et
- les travaux sont « locaux », c'est-à-dire exclusivement liés à une configuration spécifique des ouvrages du site.

La prise en charge financière intègre les coûts des études préliminaires dans un plafond de 15 % du coût total des travaux induits ou de 10 k€ si ces travaux ne dépassent pas 100 k€, ainsi que les frais de surveillance de chantier dans la limite de 15 % du coût total des travaux induits.

Dans sa délibération du 12 septembre 2024, la CRE a approuvé le modèle de CART-P proposé par RTE sous réserve de supprimer la mention suivante du paragraphe 6.5.2 « qui sont mis en œuvre de manière semblable pour tous les Sites concernés » afin que seuls les projets locaux soient concernés par les nouvelles modalités de prise en charge financière telles que définies dans la trame-type de CART.

RTE propose d'introduire les mêmes règles dans son projet de modèle de CART-C.

### **4.4.2. Retour des participants à la concertation de RTE**

Aucun client consommateur n'a répondu à la concertation.

Les participants producteurs à la concertation de RTE s'étaient globalement montrés favorables au principe d'un traitement harmonisé de la prise en charge financière des travaux en cas d'actifs imbriqués, mais globalement défavorables aux modalités proposées par RTE quant à la contrepartie financière, préférant des calculs économiques fondés sur un coût du renouvellement anticipé des actifs et non une compensation de la valeur résiduelle des actifs à remplacer.

À défaut d'évolution des principes de la méthode, les acteurs avaient sollicité une prise en charge minimum de 20 % ou de 25 % du coût total de renouvellement des actifs en réaction à la proposition initiale de RTE fixée à 10 %. RTE avait proposé de porter ce taux à 20 %.

### **4.4.3. Analyse de la CRE**

Les évolutions proposées par RTE sont identiques à celles que la CRE a approuvées dans sa délibération du 12 septembre 2024 portant approbation du modèle de CART-P. La CRE est donc favorable à l'ensemble des modalités proposées par RTE.

## **Approbation de la CRE**

En application de l'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 et des articles L. 111-91, L. 134-3, 8° et L. 321-2 du code de l'énergie, RTE a adressé pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 19 février 2025, un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs ». RTE a transmis à la CRE une saisine rectificative en date du 27 mai 2025.

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs », dans la version transmise par RTE le 27 mai 2025. Ce nouveau modèle modifie les engagements en matière d'interruptions programmées pour les opérations sur le réseau public de transport, avec une planification à plus long terme pour les opérations de maintenance et de développement du réseau impliquant plusieurs clients ainsi que pour les opérations portant sur le renouvellement du réseau, et introduit des règles concernant les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie.

En application du I de l'article 14 du cahier des charges de concession susmentionné, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les conditions générales du modèle de contrat CART-C approuvé par la présente délibération s'appliquent aux conditions générales des contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « consommateurs » en cours.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « consommateurs » déjà titulaires d'un CART, la conclusion des nouvelles conditions particulières du CART-C telles qu'approuvées par la présente délibération.

À compter de la publication de la présente délibération sur le site internet de la CRE, les nouveaux contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « consommateurs », que RTE conclura avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales, aux conditions particulières et à leurs annexes telles qu'approuvées par la présente délibération.

Toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-C sera automatiquement intégrée au modèle de CART-C.

La CRE demande également à RTE d'indiquer à ses clients le périmètre des préjudices concernés et le processus de traitement des demandes de réclamation.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Paris, le 28 mai 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**